CONVENTION DE GESTION POUR LA CONDUITE DU PROJET DE REHABILITATION DE L'ABBAYE DE BEGARD

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le 03.07.2025
ID : 022-200067981-20250624-DEL2025_06_171-DE

Entre

La Commune de Bégard, représentée par son Maire, Vincent CLECH, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil municipal en date du ,

Ci-après dénommée : « La Commune »,

D'une part,

Et

Guingamp-Paimpol Agglomération, dont le siège est établi 11 rue de la Trinité, 22200 Guingamp, représentée par Monsieur Vincent LE MEAUX, son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil communautaire du xxx,

Ci-après dénommé : « l'Agglomération »

D'autre part,

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 022-200067981-20250624-DEL2025_06_171-DE

Table des matières

PRÉAMBULE 3
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION 4
ARTICLE 2 - OBJECTIFS 4
ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE – DÉLAI D'EXECUTION 4
ARTICLE 4 - GOUVERNANCE DU PROJET 4
1. Pilotage 4
2. Référents projets 6
3. Instances et comités 7
ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS MORAUX 8
1. Ambitions du projet 8
2. Vigilance sur la proximité avec l'Hôpital 8
3. Respect de l'Histoire du site 8
ARTICLE 6 - ASSURANCES 8
ARTICLE 7 - PASSATION DES MARCHÉS 9
1. Conditions d'exécution des missions du mandataire – contrôle du mandant 9
1. Obligations du mandant 9
2. Responsabilités du mandataire 10
3. Contrôle comptable et financier du mandant 10
2. Rôle du mandataire dans la passation des marchés 10
3. Suivi de l'exécution des marchés 11
4. Constation de l'achèvement des missions du mandataire 11
ARTICLE 8 - GESTION FINANCIÈRE 12
1. Répartition financière entre la Commune et l'Agglomération 12
1. Clef de répartition financière 12
2. Règlement final des opérations 12
2. Répartition financière interne entre les services de l'Agglomération 13
ARTICLE 9 - GESTION DES ANIMATIONS 14
1. Engagements 14
2. Equipement sur site 14
3. Mise en place 14
4. Gestion des temps passés agents 15
ARTICLE 10 - CONDITIONS DE RÉSILIATION 15
ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES 15
ANNEXES 16

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 022-200067981-20250624-DEL2025_06_171-DE

PRÉAMBULE

Le projet faisant l'objet de la présente convention concerne la réhabilitation de l'Abbaye de Bégard, anciennement dénommée la Congrégation des Sœurs. Ce projet est en double maîtrise d'ouvrage entre la ville de Bégard et Guingamp-Paimpol Agglomération. Le site a été acheté le 28 juin 2024 par le biais d'un portage foncier avec l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPFB), formalisé au sein d'une convention opérationnelle tripartite pour une durée (dérogatoire) de 10 ans, prenant fin le 9 août 2033 (cf. Annexe 1).

L'engagement financier de l'EPFB comprend les dépenses liées aux actions foncières et aux diagnostics techniques (achat du site, frais annexes à la vente, indemnités liés aux squats illégaux, coût des proto-aménagements et travaux conservatoires, participation à certaines études, dépenses de sécurisation, gestion, impôts, assurances, gardiennages, etc.), dans un montant maximal de 1 700 000 € HT.
Dans le cadre de la convention opérationnelle d'actions foncières signée avec l'EPFB, la Commune de Bégard et Guingamp-Paimpol Agglomération sont autorisées par l'EPFB à utiliser le bien dès lors que son état le permet, sous sa responsabilité exclusive et sous réserve que cela ne retarde en aucun cas le projet « Congrégation des sœurs ». L'EPFB, en tant que propriétaire du bien, assure la garantie dommages aux biens pour les biens bâtis destinés à la réhabilitation, et sa responsabilité civile aux bien non-bâtis ou destinés à la démolition.
Il est aussi rappelé que l'EPF Bretagne doit être informé de toute occupation ou location concédée par les collectivités à des tiers et que les collectivités doivent s'assurer que le locataire est assuré en conséquence.

Dans le cadre de l'ORT (Opération de Revitalisation du Territoire) et du programme PVD (Petites Villes de Demain), la commune de Bégard et l'Agglomération ont engagé une réflexion sur le devenir du site de l'Abbaye de Bégard. De par sa situation en pleine centralité, du volume des espaces existants, construits ou non, de l'histoire du site, de la nécessité d'intégrer dès à présent la réduction de la consommation foncière pour les prochains projets, des besoins en logement et d'équipements publics déjà identifiés, ainsi que la volonté de créer du lien entre le site de l'Hôpital et le centre-bourg, les deux collectivités considèrent comme prioritaire d'intégrer ce site dès à présent dans le périmètre de l'intervention publique. La ville et l'agglomération souhaitent ainsi, par la maîtrise de cet ensemble immobilier, y réaliser une opération mixte participant à la revitalisation de la centralité, au renforcement des services au public à l'échelle communale et supra-communale et à la production de logements dans une démarche de valorisation du patrimoine et de sobriété foncière.

Cette convention de maîtrise d'ouvrage entre la ville de Bégard et Guingamp-Paimpol Agglomération pour la conduite du projet de réhabilitation du site de l'Abbaye de Bégard permettra d'en formaliser ses modalités. Elle assurera en outre, les différents engagements contractuels, financiers et moraux dans l'intérêt des deux collectivités, pour l'ensemble des études, travaux, ou événements qui y seront organisés, et ce sur toute la durée du projet d'aménagement, jusqu'à sa livraison finale.

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 022-200067981-20250624-DEL2025_06_171-DE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de gestion du projet de réhabilitation de l'Abbaye de Bégard a pour objet d'encadrer l'ensemble de la conduite du projet de réhabilitation de l'Abbaye de Bégard sur les aspects contractuels, partenariaux, financiers ou moraux.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

La Commune charge l'Agglomération, qui l'accepte, de réaliser en son nom et pour le compte des deux collectivités l'ensemble des marchés publics dans l'intérêt du projet d'aménagement précité et dans l'intérêt des deux collectivités.

Les deux parties prenantes de cette convention s'engagent à faire respecter les modalités de gestion financière du projet pour les sujets dans l'intérêt des deux collectivités, en se référant au cadre posé par la présente convention.

La présente convention a enfin pour objectif de fixer des règles de maîtrise des animations transitoires qui auront lieu sur le site, jusqu'à la livraison du projet, pendant les phases études et travaux.

ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE – DÉLAI D'EXECUTION

La convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre les deux collectivités prendra effet à compter de la signature de la présente convention.

La durée prévisionnelle d'exécution de la présente convention sera identique à la durée de la convention opérationnelle pour le portage foncier par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne. La présente convention prendra donc fin le 9 août 2033.

ARTICLE 4 - GOUVERNANCE DU PROJET

1. PILOTAGE

L'ensemble immobilier de l'Abbaye de Bégard représente un site à requalifier d'environ 7 500m² de surface de plancher sur 1,3 ha de surface de foncier.
Le site est constitué de plusieurs pôles correspondant à différentes ailes bâties. Cela implique un mode de gouvernance hiérarchisé et défini précisément afin de conserver une dynamique propre à chaque projet.

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 022-200067981-20250624-DEL2025_06_171-DE

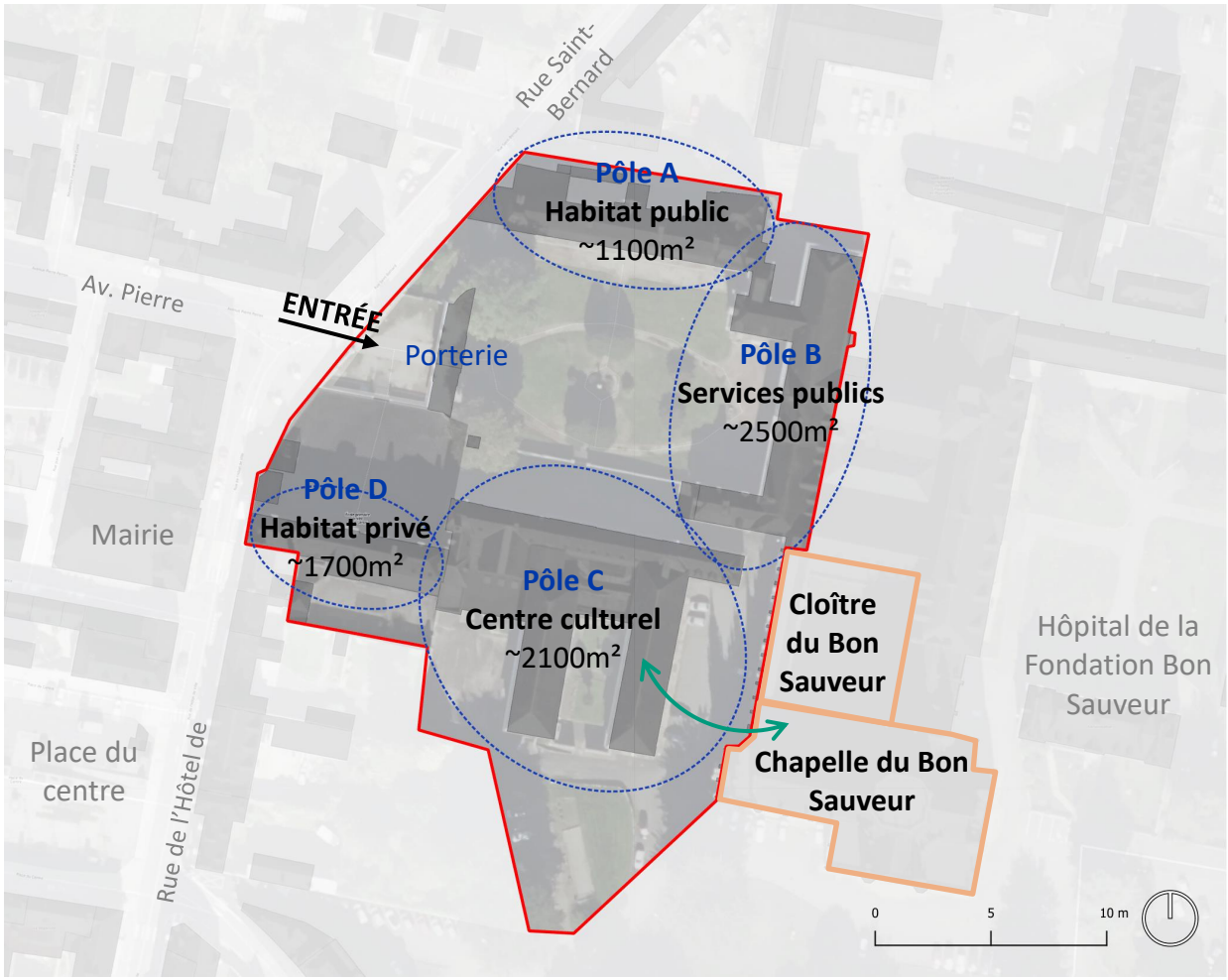

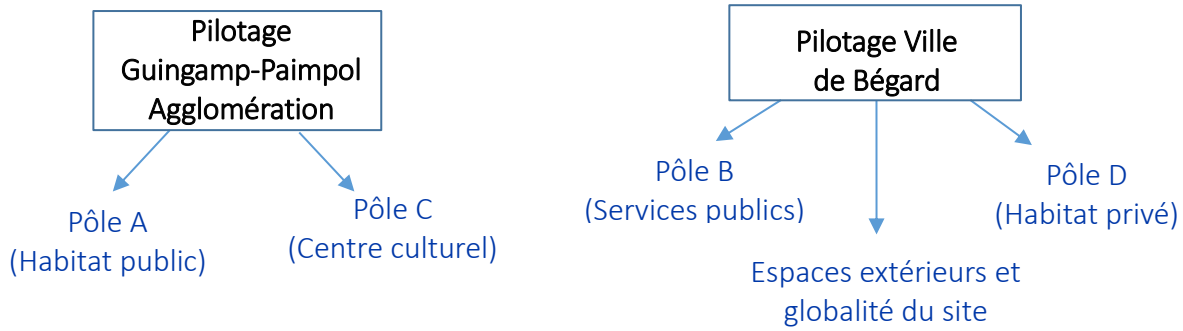

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 022-200067981-20250624-DEL2025_06_171-DE

Pôles A et D : De l'habitat :
La programmation habitat comprend de l'habitat public (logements locatifs sociaux type PLUS-PLAI et logements dits abordables) et de l'habitat privé (production par un investisseur privé).

Pôle B : Des services publics :
Le site accueillera dans le pôle B, les locaux de l'actuelle mairie de Bégard, inadaptés aujourd'hui, tant en termes de fonctionnement que de surfaces. Le pôle B étant plus spacieux que pour les seuls besoins de la mairie, les éléments programmatiques restent à préciser sur le reste du bâtiment (au cours de l'étude pré-opérationnelle globale).

Pôle C : Un équipement dédié à la culture musicale :
Pour la partie culturelle, trois associations sont d'ores et déjà fléchées :
L'Ecole de Musique des Trois Rivières de Bégard (EM3R), au rayonnement intercommunautaire (Guingamp-Paimpol Agglomération et Lannion Trégor Communauté), qui dispose de besoins plus importants que ceux proposés par les locaux communaux dont ils disposent aujourd'hui.
Ti Ar Vro Treger Goueloù, fédération des associations culturelles bretonnes, souhaite faire une cité des musiques populaires de Bretagne avec Dastum Bro-Dreger, association de collecte et de transmission de la culture bretonne notamment orale et musicale : l'association *Cité de la musique bretonne* a été créée en juillet 2024, regroupant des forces vives de diverses structures.

Il est important de préciser que la définition de la programmation de chacun des pôles reste à préciser. Les pôles accueilleront globalement les programmes pré-cités, mais nécessitent une étude pré-opérationnelle plus poussée pour précisément apposer les programmes dans chacun des pôles. Pour cela, un groupement a été recruté, dont le mandataire est l'agence Ville Ouverte pour un marché de 4 ans dont la notification a eu lieu le 23 aout 2024. Une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage a été spécifiquement signée entre les deux collectivités à cet effet (cf. Annexe 2).

2. REFERENTS PROJETS

Référents élus sur le projet de requalification de l'Abbaye de Bégard :

Collectivité	Pôle	Elu référent
Agglomération	Pôle A – Habitat public	VP Aménagement, revitalisation, habitat
Agglomération	Pôle C – Centre culturel	VP Culture, tourisme, sports
Ville	Pôle B – Services publics	Maire de Bégard - Conseiller municipal référent abbaye
Ville	Pôle D – Habitat privé	Maire de Bégard - Conseiller municipal référent abbaye
Ville	Extérieurs et relations avec la Fondation Bon Sauveur	Maire de Bégard

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 022-200067981-20250624-DEL2025_06_171-DE

Référents techniques sur le projet de requalification de l'Abbaye de Bégard :

Collectivité	Pôle	Technicien
Agglomération	Pôle A – Habitat public	Cheffe de service Habitat Renouvellement Urbain / Directeur aménagement durable du territoire
Agglomération	Pôle C – Centre culturel	Cheffe de service culture / Directrice culture tourisme sport
Ville	Pôle B – Services publics	Directeur des services techniques / Technicien PVD
Ville	Pôle D – Habitat privé	Directeur des services techniques / Technicien PVD

Suivi technique global :

- Référent Agglomération : Directeur général adjoint pôle transition écologique
- Référent Ville : Directeur des services techniques
- Coordination générale : Technicien Petites Villes de Demain

Le référent global du projet en matière d'arbitrage politique sera le Maire de Bégard pour toutes les affaires courantes.

3. INSTANCES ET COMITES

Un **copil élargi** est mis en place 2 fois par an pour faire suivre l'état d'avancement général du projet aux différents partenaires et financeurs. Selon l'opportunité, il pourra être lié au copil de validation des phases proposées par Ville Ouverte dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle de requalification urbaine et immobilière de l'ensemble de l'Abbaye de Bégard.

Des **ateliers** sont mis en place individuellement pour chacun des pôles par les collectivités référentes, associant les élus référents, dès qu'ils l'estiment nécessaire.

Des **réunions techniques** ont lieu avec les techniciens et/ou acteurs du projet selon les besoins des projets.

Un **comité restreint** est créé entre élus et techniciens référents du projet. Ce comité restreint a lieu à fréquences régulières et peut être mis en place rapidement selon les besoins de validation collectives. Voici une liste non exhaustive des raisons pour lesquelles cette instance supplémentaire existe :

- Préparation des copils élargis ;
- Arbitrage d'un sujet précis (validation d'une convention, organisation d'un événement, travail sur la stratégie de communication en associant le VP communication, choix d'une dépense exceptionnelle, etc.) ;
- Coordination des actions en engageant les deux collectivités.

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 022-200067981-20250624-DEL2025_06_171-DE

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS MORAUX

1. AMBITIONS DU PROJET

Les collectivités seront très attentives aux aspects liés à la transition écologique : réemploi, performance énergétique des bâtiments, sobriété, économie, espaces publics tampons, îlot de fraîcheur, préservation de la biodiversité, …

Les collectivités s'engagent à proposer un projet ancré dans le territoire, durable et en lien avec les thématiques de sobriété et de transition écologique, en s'associant à des partenaires enclins à proposer une démarche exemplaire, remarquable, innovante, expérimentale et basée sur de la participation citoyenne.

2. VIGILANCE SUR LA PROXIMITE AVEC L'HOPITAL

Le thème de la santé mentale est également prégnant pour ce projet, en raison de sa proximité directe avec l'hôpital psychiatrique de la Fondation Bon Sauveur, ce qui explique qu'il faudra toujours avoir une attention particulière au respect de l'intimité des patients et des thématiques liées à la co-visibilité entre l'Abbaye et l'Hôpital. On portera une vigilance sur les accès au site de l'Abbaye vis-à-vis de l'Hôpital de la Fondation Bon Sauveur (sauf cas exceptionnel : accès d'urgences ou accès techniques particuliers par exemple).

3. RESPECT DE L'HISTOIRE DU SITE

L'unité du site devra être conservée afin d'en respecter son Histoire, en particulier sur la cour d'honneur. Celle-ci maintiendra au maximum son état existant : jardin paysager, principalement piéton, avec un minimum de zones de stationnement (pour PMR sur réglementations par exemple).

ARTICLE 6 - ASSURANCES

L'Agglomération et la Commune déclarent être titulaires d'une police d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle en cours de validité pour l'année civile d'exécution de la prestation.

Les attestations des assureurs devront justifier que la Commune et l'Agglomération sont à jour de leurs cotisations et que la police contient des garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Pour rappel, l'EPF Bretagne, en tant que propriétaire du bien, assure la garantie dommages aux biens pour les biens bâtis destinés à la réhabilitation, et sa responsabilité civile aux bien non-bâtis ou destinés à la démolition.

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 022-200067981-20250624-DEL2025_06_171-DE

Il est aussi rappelé que l'EPF Bretagne doit être informé de toute occupation ou location concédée par les collectivités à des tiers et que les collectivités doivent s'assurer que le locataire est assuré en conséquence.

Chaque partie se chargera d'assurer ses évènements et de les déclarer à son assurance. La Commune et l'Agglomération devront prendre à leur charge l'assurance de leurs événements, même s'ils sont communs et dans l'intérêt des deux collectivités.
L'EPFB devra être informé de l'occupation temporaire du site.

Les éventuels surcoûts liés aux assurances de la Commune ou de l'Agglomération seront divisés en deux parts égales à hauteur de 50% du montant des éventuels surcoûts liés aux dépenses d'assurance du site pour les événements qui auront eu lieu dans l'intérêt des deux collectivités (cf. Article 8).

ARTICLE 7 - PASSATION DES MARCHÉS

1. CONDITIONS D'EXECUTION DES MISSIONS DU MANDATAIRE – CONTROLE DU MANDANT

La commune de Bégard (le mandant) confie à Guingamp-Paimpol Agglomération (le mandataire) un mandat de maîtrise d'ouvrage, au sens des article L2422-5 et suivants du Code de la commande publique, pour la bonne conduite du projet de réhabilitation et de l'ensemble des marchés qui devront être passés dans ce cadre.

Le mandant demande donc au mandataire, qui accepte, de faire réaliser, au nom et pour le compte des deux collectivités, l'ensemble des marchés publics dans l'intérêt des deux collectivités (sur le modèle de ce qui a été envisagé dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle de requalification urbaine et immobilière de l'Abbaye de Bégard (cf. Annexe 2)).

Le mandataire représente le maître d'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui sont confiées jusqu'à ce que ledit maître d'ouvrage constate successivement l'achèvement des missions.

Les dépenses liées aux publications des marchés publics ou toute autre dépense liée aux passations de marchés publics dans l'intérêt des deux collectivités seront divisées en deux parts égales entre le mandant et le mandataire selon la règle de répartition financière détaillée dans l'Article 8 de la présente convention.

1. Obligations du mandant

Le mandant s'engage à fournir au mandataire, dès notification des mandats, toutes les études en sa possession qui pourraient lui être nécessaires pour l'exécution de ses missions.

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 022-200067981-20250624-DEL2025_06_171-DE

Il s'engage à intervenir, le cas échéant, des administrations et des particuliers, afin de faciliter au mandataire l'accomplissement de ses missions.

2. Responsabilités du mandataire

Le mandataire représentera le mandant à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions confiées.

Le mandataire veillera à ce que la coordination du prestataire aboutisse à la réalisation des missions confiées, dans le respect des délais et de l'enveloppe financière fixés. Il signalera au mandant les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes les mesures destinées à les redresser.

Il ne saurait prendre, sans l'accord du mandant, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme des missions et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer le mandant des conséquences financières de toute décision de modification éventuelle du programme.

Toute modification éventuelle du programme des missions ou de l'enveloppe financière devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat. Dans ce cas, le projet d'avenant devra être soumis à l'avis préalable des deux collectivités par voie délibérative.

3. Contrôle comptable et financier du mandant

Le mandataire accompagnera toute demande de règlement des pièces justificatives correspondant aux dépenses engagées d'ordre et pour compte du mandant.

En outre, pour permettre à la Commune d'exercer son droit à contrôle comptable, le mandataire doit :

- Tenir les comptes des opérations réalisées sous le compte du mandant dans le cadre du présent contrat d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- Au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions.

Les charges qui seront induites par la passation des marchés seront assurées par les deux collectivités, selon la règle financière prédéfinie (cf. Article 8).

2. ROLE DU MANDATAIRE DANS LA PASSATION DES MARCHES

Les dispositions du Code de la commande publique applicables au mandant sont celles applicables au mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés.

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 022-200067981-20250624-DEL2025_06_171-DE

Le mandataire remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et seuils prévus par la règlementation des marchés publics.
Durant la phase préparatoire, les Dossiers de Consultation des Entreprises (Cahier des charges…) seront tenus à la disposition de la Commune.

Rôle du mandataire :
La préparation et le suivi des procédures de mise en concurrence, ainsi que l'analyse des offres préalable à l'attribution des marchés relatifs à l'opération, fait partie intégrante des missions confiées à Guingamp-Paimpol Agglomération.
L'Agglomération est à ce titre responsable à l'égard de la Commune de la validité et de l'efficacité des procédures de commande publique mises en œuvre par ses moyens propres.

3. SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES

Le mandataire assurera la gestion des consultations au nom et pour le compte du mandant dans les conditions prévues par le Code de la commande publique, de manière à garantir les intérêts du mandant.

A cette fin, notamment le mandataire :

- Proposera les ordres de service ayant des conséquences financières ;
- Proposera les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés et les signera après accord du mandant ;
- Vérifiera les situations de travaux conjointement avec le mandant si cela est préférable pour les deux collectivités ;
- Vérifiera les demandes de paiement présentées par les prestataires ;
- Agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement ;
- Prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui seront notifiées ;
- Etudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera au mandant la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature éventuelle d'un protocole ;
- S'assurera de la mise en place des garanties et les mettre en œuvre s'il y a lieu ;
- Veillera à ne prendre aucune décision pouvant conduire au dépassement de l'enveloppe financière ou au non-respect du programme des missions confiées, notamment lors du traitement des réclamations.

4. CONSTATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE

Sur le plan technique, le mandataire assurera ses missions jusqu'à l'approbation par le mandant des travaux confiés au mandataire, conjointement avec le mandant si cela est préférable pour les deux collectivités. Après remise des livrables ou des travaux réalisés par le prestataire, le mandant notifiera son approbation de la mission du mandataire dans un délai de trois mois à compter de la réception des livrables ou du bon achèvement des travaux. A défaut de réponse dans ce délai, l'approbation du mandant est réputée acquise.

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 022-200067981-20250624-DEL2025_06_171-DE

ARTICLE 8 - GESTION FINANCIÈRE

1. REPARTITION FINANCIERE ENTRE LA COMMUNE ET L'AGGLOMERATION

1. Clef de répartition financière

Le financement du projet de réhabilitation de l'ensemble immobilier de l'Abbaye de Bégard, pour les consultations dans l'intérêt des deux collectivités, est établi comme suit (subventions déduites du coût total) :

- Part de la Commune : 50% TTC,
- Part de l'Agglomération : 50% TTC.

L'Agglomération a en charge d'avancer l'ensemble des dépenses liées aux consultations dans l'intérêt des deux collectivités. Le solde de tout compte sera réalisé au 31 décembre de l'année N, et la facturation sera émise au cours du premier trimestre de l'année N+1. Pour cela, les membres gestionnaires financiers des deux collectivités se réuniront, ainsi que leurs élus référents pour acter le budget dépensé de l'année, avant le remboursement des dépenses (Annexe 3).

Selon le montant prévisionnel des dépenses annuelles diverses, l'Agglomération pourra faire un appel de fonds auprès de la commune de Bégard qui sera régularisé en fonction des dépenses réelles et suite à l'obtention des subventions par l'Agglomération, à chaque fin d'année sur la durée de la mission. Les appels de fonds au cours de l'année devront faire l'objet d'une réunion avec les membres gestionnaires financiers des deux collectivités ainsi que leurs élus référents pour acter le budget dépensé de l'année.

En cas de montant supérieur, acté par les deux parties, le surcoût sera partagé entre Bégard et l'Agglomération, subventions complémentaires déduites.
Les deux parties s'entendent sur un montant maximum qui ne pourra pas dépasser 20% du montant des marchés notifiés.

2. Règlement final des opérations

Après achèvement des missions passées par l'Agglomération, correspondant aux différentes missions confiées, le bilan de clôture est arrêté par Guingamp-Paimpol Agglomération et approuvé par la Commune.
Les bilans des opérations comporteront le détail de toutes les dépenses supportées par l'Agglomération et de toutes les recettes encaissées par l'Agglomération. Sur la base de ce bilan, une régularisation du solde des comptes entre les parties sera opérée, pour chaque marché engagé.
L'Agglomération accompagnera toute demande de règlement des pièces justificatives correspondant aux dépenses engagées d'ordre et pour compte de la Commune.

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 022-200067981-20250624-DEL2025_06_171-DE

En outre, pour permettre aux deux collectivités d'exercer leur droit à contrôle comptable, l'Agglomération ou la Commune, selon la collectivité qui a engagé la dépense, doit :

- Tenir les comptes des opérations réalisées sous le compte de la Commune dans le cadre du présent contrat d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- Au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions.

Les dépenses courantes (techniques, entretiens, organisation d'événementiel, etc.) seront validées par le coordinateur général du projet de requalification de l'Abbaye de Bégard, qui réunira le comité restreint s'il le juge nécessaire. Les dépenses qui pourront être engagées par le coordinateur général n'excéderont pas 3 000€ TTC par an.

2. REPARTITION FINANCIERE INTERNE ENTRE LES SERVICES DE L'AGGLOMERATION

Trois services de l'Agglomération sont impactés directement financièrement par le projet de réhabilitation de l'Abbaye de Bégard :

- La mission Revitalisation au sein du service Habitat et Renouvellement Urbain
- Le service Culture
- Le service Communication

Les montants engagés pour le projet dans sa globalité ou pour les dépenses d'animations liées à l'urbanisme transitoire seront pris en charge par le service Habitat et Renouvellement Urbain, au travers de la ligne budgétaire prévue pour le projet de l'Abbaye (AP59 jusqu'à la création d'une AP spécifique dédiée).

Les montants engagés pour le projet du pôle A – Habitat public seront pris en charge par le service Habitat et Renouvellement Urbain, au travers de la ligne budgétaire prévue pour le projet de l'Abbaye (AP 59 jusqu'à la création d'une AP spécifique dédiée).

Les montants engagés pour le projet du pôle C – Centre culturel seront pris en charge par le service Culture, au travers de la ligne budgétaire prévue pour le projet de l'Abbaye (AP XX jusqu'à la création d'une AP spécifique dédiée).

Les montants engagés pour les missions de communication diverses (impressions, missions externalisées, conception de supports de communication, etc.) seront pris en charge par le service Communication, au travers de la ligne budgétaire prévue pour le projet de l'Abbaye (AP XX jusqu'à la création d'une AP spécifique dédiée).

Une AP spécifique au projet de l'Abbaye de Bégard permettra d'avoir un budget d'investissement commun aux différents services de l'Agglomération.
Un code service spécifique au projet de l'Abbaye de Bégard permettra d'avoir un budget de fonctionnement commun aux différents services de l'Agglomération.

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 022-200067981-20250624-DEL2025_06_171-DE

ARTICLE 9 - GESTION DES ANIMATIONS

1. ENGAGEMENTS

Les collectivités ont à cœur de faire vivre le site sur toutes les phases du projet, que ce soit lors des études ou du chantier, du démarrage du projet jusqu'à sa livraison finale.
Pour cela, les collectivités s'engagent dans la création de partenariats divers avec les partenaires locaux pour organiser régulièrement des événements divers (des concerts, des spectacles, des visites, des expositions, des ouvertures au public, de la mise à disposition de locaux, etc.).
Les dépenses liées à l'animation du site seront prises en charge par les deux collectivités selon la règle de financement détaillée dans l'article 8 de la présente convention de gestion, si, et seulement si, elles sont directement dans l'intérêt des deux collectivités. Les animations dans l'intérêt de la Commune (exemple : fête de la musique, journées du patrimoine, …) seront financées uniquement par la Commune, et inversement pour l'Agglomération.

Ceci sera facilité par le biais du Permis d'Innover (PI), inscrit au sein de la convention ORT et instauré à titre expérimental, pour une durée de 7 ans, à compter de la promulgation de la loi ELAN de 2018, afin d'encourager l'innovation dans les constructions et aménagements.

2. EQUIPEMENT SUR SITE

Tant que les travaux pérennes n'auront pas été livrés, les collectivités s'engagent à mettre à disposition, dans les locaux, du matériel dédié au projet de l'Abbaye, dans les pôles stratégiques. A titre indicatif, la liste non exhaustive du matériel à mettre en place sur site de façon pérenne comprend :

- Pôle B : une cinquantaine de chaises, quelques tables, quelques mange-debout, des éclairages, un branchement électrique, des rallonges, des extincteurs
- Pôle C : une cinquantaine de chaises, quelques tables, quelques mange-debout, des éclairages, un branchement électrique, des rallonges, des extincteurs
- Porterie : quelques chaises, quelques tables de travail, quelques bancs, un branchement électrique, de l'éclairage, un chauffage d'appoint, une sono et un micro, une tonnelle pliante, des extincteurs
- Cour d'honneur : des éclairages, des passages de câbles si des fils électriques traversent des chemins

La porterie sera, tant que les travaux ne seront pas livrés, davantage équipée que les autres pôles dans l'objectif de recevoir plus régulièrement du public, à toute saison de l'année (exemples : résidences architecturales, moments citoyens, association des amis de la porterie).

3. MISE EN PLACE

La mise en place des divers événements et occupations temporaires du site sont réalisés par les services techniques de la ville.

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 022-200067981-20250624-DEL2025_06_171-DE

4. GESTION DES TEMPS PASSES AGENTS

Le temps passé par les services techniques de la ville sera comptabilisé par la Commune (pour les animations dans les intérêts des deux collectivités) pour la mise en place logistique des animations temporaires mais aussi pour l'entretien des bâtiments et extérieurs (sécurisation, entretien des espaces verts, gestion, maintenance, ...).
Le temps passé par le service communication de l'Agglomération pour les travaux liés à la communication du projet de l'Abbaye de Bégard sera comptabilisé par l'Agglomération (pour les sujets dans l'intérêt des deux collectivités).
Le temps passé par le service commande publique de l'Agglomération pour la passation des marchés publics liés au projet de l'Abbaye de Bégard sera comptabilisé par l'Agglomération (pour les marchés publics dans l'intérêt des deux collectivités).

A chaque fin d'année, les deux collectivités établiront un état des dépenses liées au temps passé par les agents susmentionnés, réalisées à l'Abbaye dans l'intérêt des deux collectivités, afin de procéder, selon les décomptes horaires fournis, à un équilibre financier. Puis, les collectivités définiront les modalités de remboursement par l'une et l'autre des parties pour le temps passé par ses agents sur le projet de l'Abbaye de Bégard (pour les intérêts communs aux deux collectivités).

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE RÉSILIATION

La présente convention ne pourra être résiliée qu'en cas de manquement d'une des deux collectivités à la présente convention.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

La Commune et l'Agglomération conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait surgir dans la présente convention de mandat. Si toutefois, un litige ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Fait, le
A Bégard
En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune,
Le Maire,
Vincent CLECH

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération
Le Président,
Vincent LE MEAUX

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 022-200067981-20250624-DEL2025_06_171-DE

ANNEXES

ANNEXE 1 // CONVENTION OPERATIONNELLE DE L'EPFB

ANNEXE 2 // CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'ETUDE PRE-OPERATIONELLE DE REQUALIFICATION URBAINE ET IMMOBILIERE DE L'ABBAYE DE BEGARD

ANNEXE 3 // BILAN D'OPERATION 2024-2025